

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur l'organisation de l'armée.

(Voir les Nos 96, 234, 254 et 258 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

Ces sections se composeront, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminés ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

Etat-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

Etat-major.

Colonels	3
Lieutenants-colonels	3
Majors	6
Officiers subalternes	40

Etat-major des provinces.

Commandants de province.	5
----------------------------------	---

Etat-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe.	3
— de 2 ^e —	12
— de 3 ^e —	6
Adjudants de place (dont 3 ayant le grade de major).	35

Personnel du service de l'intendance.

Intendant en chef.	1
----------------------------	---

Intendant de 1 ^{re} classe.	1
— de 2 ^e —	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8
— de 2 ^e — capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement.	127

Personnel du service de santé.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
— de régiment, de bataillon et adjoints	115
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	30
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	27

Infanterie.

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,298

Cavalerie.

Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	277

*Artillerie et train.**ÉTAT-MAJOR.*

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	5
Officiers subalternes	14
Gardes d'artillerie.	24
Commandants d'artillerie en résidence	9

TROUPES.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors.	12
Officiers subalternes	217

*Génie.**ÉTAT-MAJOR.*

Colonels.	3
Lieutenants-colonels	5
Majors	5
Officiers subalternes	47

(3)

TROUPES.

Colonel	1
Lieutenant-colonel.	1
Majors	2
Officiers subalternes.	45

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

ART. 3.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal; il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 4.

Les officiers généraux compris dans la section de réserve reçoivent les $\frac{3}{5}$ de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas ils reçoivent les $\frac{4}{5}$ du traitement d'activité de leur grade.

ART. 5.

En attendant la révision des lois sur la milice, le Roi pourra, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement rendu compte aux Chambres.

Les conséquences du rappel des classes libérées, en ce qui concerne les obligations des remplacés et des remplaçants, seront réglées d'après les principes de la loi du 28 septembre 1831.

ART. 6.

Seront dispensés du rappel les hommes qui ont contracté mariage depuis leur libération, ou dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1847.

Le bénéfice de la disposition qui précède sera applicable aux hommes dont la première publication de mariage aura été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours.

Les hommes dont il est fait mention au premier paragraphe du présent article et qui seraient devenus veufs, jouiront de la même dispense, dans le cas où ils auraient retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

ART. 7.

A l'avenir, le compte des miliciens et remplaçants avec la masse d'habillement de leurs corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

Ces hommes cesseront d'être soumis aux obligations imposées par les lois sur la milice aux militaires non pourvus de congés définitifs.

Bruxelles, le 11 mai 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires;
(Signés) A. DUMON.
H. ANSIAU.